

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  
DE LA COMMUNE DE RECOULES-DE-FUMAS**

**Séance du jeudi 07 décembre 2023**

<b>Membres</b>	Date de la convocation: 29/11/2023
<b>En exercice : 10</b>	<i>sept décembre deux mille vingt-trois le Conseil Municipal régulièrement convoqué, s'est réuni sous la présidence de Christophe SUDRE,</i>
<b>Présents : 8</b>	<b>Présents :</b> Christophe SUDRE, Christine MOULIN, Daniel BOUSSUGE, Marianne ROCHET, Marcel ROUZEYRE, Perrine VAILLANT, Christian DELMAS, Jacques BONNET
<b>Votants : 8</b>	<b>Représentés :</b>
<b>Pour : 8</b>	<b>Excusés :</b> Jean-François OSTY, Célia BOULARD
<b>Contre : 0</b>	<b>Absents :</b>
<b>Abstention : 0</b>	<b>Secrétaire de séance :</b> Perrine VAILLANT

**Délibération DE\_2023\_033 - Objet : Approbation du tableau de classement unique des voies communales**

Monsieur le maire rappelle aux membres de l'assemblée que par délibération du 16 mars 2023 le conseil municipal avait procédé à la mise en place des procédures réglementaires en vue de réviser le classement de la voirie communale.

Le Maire invite le conseil municipal à délibérer sur les résultats de la révision du classement de la voirie communale transcrit dans le dossier comprenant une notice explicative, le tableau de classement unique des voies communales à caractère de chemin, de rue, de place publique et les cartes du réseau viaire correspondant.

Le conseil municipal, ouï l'exposé du maire et après en avoir délibéré, à l'unanimité :

Vu le dossier de recensement des voies communales ;

**Décide** que les voies communales sont composées définitivement et exclusivement de la liste figurant sur le tableau de classement unique des voies communales à caractère de chemin, de rue, de place publique daté du 7 décembre 2023 accompagné les cartes du réseau viaire correspondant.

Acte rendu exécutoire  
après dépôt en Préfecture  
le \_\_\_ / \_\_\_ / 20\_\_\_  
et publié ou notifié  
le \_\_\_ / \_\_\_ / 20\_\_\_

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus  
Au registre sont les signatures  
Pour copie conforme  
M. le maire,

Christophe SUDRE



*La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les deux mois à partir de la notification de cette décision. Le recours doit être introduit auprès du tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication, en vertu de l'article R 421-5 du Code de la justice administrative.*

Préfecture  
Date de réception de l'AR: 11/12/2023  
048-214801243-DE\_2023\_033-DE